



STATUTS

I. NOM, SIÈGE, OBJET

Art. 1

Il est constitué sous le nom d'« Association pour personnes âgées nécessitant des soins Bienne-Seeland » une association au sens des articles 60 et suivants du CC avec siège à Bienne.

Art. 2

L'association vise à planifier, réaliser et exploiter toutes les installations nécessaires aux soins des malades chroniques et personnes souffrant de démence.

II. ADHÉSION

0

Art. 3

L'association comprend trois catégories de membres :

- a. personnes physiques
- b. personnes morales
- c. corporations de droit public

Les collaboratrices et collaborateurs de l'Association pour personnes âgées nécessitant des soins Bienne-Seeland ne peuvent pas en être membres.

Art. 4

Les droits de membre s'acquièrent dès paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5

Les droits prennent fin si le membre décède ou s'il notifie en fin d'année civile par écrit au secrétariat qu'il souhaite résilier son adhésion. Aussi, l'adhésion expire automatiquement si la cotisation annuelle n'a pas été payée durant deux années consécutives.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Art. 6

Le comité peut exclure des membres pour de justes motifs. La décision du comité est sans appel.

Art. 7

- a. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- b. Toute responsabilité personnelle des différents membres de l'association est exclue ; pour les personnes qui s'occupent de l'association, l'art. 55 CC demeure expressément réservé.

III. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité et ses éventuelles commissions,
- c. l'organe de révision.

a. L'assemblée générale

Art. 9

C'est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu de façon ordinaire dans les six mois après la fin de l'exercice.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres par requête écrite au comité, en indiquant les points à l'ordre du jour, laquelle doit être suivie sous 45 jours.

Art. 11

Les membres sont invités à l'assemblée générale par écrit au moins 20 jours en amont, avec annonce de l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être adressées au comité jusqu'à 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 12

L'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale,
2. approbation des rapports annuels,
3. approbation des comptes annuels et du rapport de révision,
4. décharge au comité et à l'organe de révision,
5. fixation des cotisations,
6. Élections :
 - a. du président ou de la présidente et du comité
 - b. de l'organe de révision
7. décision concernant l'ensemble des opérations qui lui sont soumises par le comité,
8. traitement des demandes des membres,
9. révision des statuts,
10. dissolution de l'association

Art. 13

La présidente ou le président préside l'assemblée générale et est remplacé(e) par un autre membre du comité en cas d'absence.

Art. 14

Une décision doit être approuvée par la majorité simple des membres présents, sauf s'il y a discordance entre les prescriptions légales et statutaires. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou la présidente qui tranche.

Chaque membre dispose d'une voix (y compris le comité). Les personnes morales exercent leur droit de vote par un(e) représentant(e).

b. Le comité

Art. 15

Le comité est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de cinq autres membres au maximum.

Au moins un(e) représentant(e) de la direction du service de soins et d'accueil assiste aux séances du comité avec voix consultative et droit de proposition mais n'a pas le droit de vote

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Les élections de remplacement au cours d'un mandat ont lieu pour le reste du mandat en cours. Un retrait volontaire doit être notifié au comité avec un délai de trois mois.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente.

Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité pour leurs fonctions dont le montant est fixé à l'annexe 1 du règlement du comité.

Art. 16

Le président ou la présidente ou la moitié des membres peuvent convoquer une séance du comité en indiquant les points à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président(e) qui tranche.

Art. 17

Le comité est responsable de la gestion, de l'administration et du contrôle des finances.

Il dispose de tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne confèrent pas à d'autres organes, sous réserve de l'article 19.

Art. 18

Pour l'association, le/la président(e) signe collectivement avec un membre du comité (à deux).

Art. 19

Pour l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution des fonctions qui lui sont confiées, le comité peut constituer des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses responsabilités.

Les tâches et compétences de ces commissions doivent être consignées dans un règlement adopté par le comité.

c. L'organe de révision

Art. 20

L'assemblée générale élit l'organe de révision. Chaque année, celui-ci vérifie l'ensemble de la gestion financière et comptable de l'association et en fait rapport par écrit aux membres.

d. Exercice, cotisations des membres et autres revenus

Art. 21

L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 22

Chaque membre paie une cotisation d'adhérent, fixée par l'assemblée générale et payable au début de l'exercice.

Art. 23

Les recettes de l'association sont composées comme suit :

- a. produits des soins et de services,
- b. cotisations des membres,
- c. dons,
- d. immobilisations financières,
- e. autres recettes.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 24

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale avec une majorité de 2/3 des voix des membres présents.

Art. 25

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont transférés à une autre personne morale ayant son siège en Suisse pour cause d'utilité publique ou à des fins publiques exonérées d'impôt.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Ces statuts entrent en vigueur avec l'adoption par l'assemblée générale du 14 mai 2013 et remplacent toutes les précédentes versions.

Au nom de l'assemblée générale :
La présidente :

sig. Eveline Matti

Le vice-président :

sig. Gallus Haag

Bienne, le 14 mai 2013